

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La directive établissant des normes minimales concernant les droits des victimes de la criminalité a été publiée (14 novembre)

La [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil a été publiée, le 14 novembre 2012, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive définit les droits minimaux dont jouissent les victimes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent sur le territoire de l'Union européenne, sans considération de leur statut de résident, de leur citoyenneté ou de leur nationalité. Elle a pour objectif de renforcer le rôle attribué aux victimes dans le système de justice pénale et la possibilité qu'elles ont de participer activement à la procédure pénale, dès leur premier contact avec une autorité compétente, pendant l'enquête pénale et jusqu'à la remise en liberté de la personne condamnée. A ce titre, elle prévoit, notamment, que les victimes ont le droit d'être comprises et de comprendre les communications qui leur sont faites, de recevoir des informations relatives à l'affaire, d'être entendues, de produire des éléments de preuve ou encore de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. En outre, la directive institue une protection de la victime tout au long de la procédure en prévoyant, par exemple, un droit d'éviter tout contact avec l'auteur de l'infraction ou encore d'accéder à des services d'aide aux victimes. Par ailleurs, les victimes vulnérables, telles que les enfants ou les personnes présentant un handicap, sont spécifiquement identifiées et protégées. Enfin, il est prévu que les personnes susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, notamment les avocats, reçoivent une formation adaptée. Les Etats membres ont jusqu'au 16 novembre 2015 pour transposer la directive.

La Cour EDH s'est prononcée sur les conséquences juridiques d'un changement de sexe (13 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Finlande, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 13 novembre 2012, les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction des discriminations (H. c. Finlande, requête [n°37359/09](#) – disponible uniquement en anglais). La requérante, déclarée de sexe masculin à la naissance, a subi une intervention chirurgicale de conversion sexuelle en 2009, alors qu'elle était déjà mariée à une femme. Celle-ci a demandé un nouveau numéro d'identité indiquant son sexe féminin dans ses documents officiels. Les autorités compétentes ont cependant conditionné la reconnaissance juridique de son nouveau sexe à la transformation de son mariage en un partenariat civil. Tout d'abord, la Cour note que cette affaire relève bien du champ d'application de l'article 8 de la Convention puisque la requérante peut se prétendre victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée au motif que sa conversion sexuelle n'a pas été reconnue juridiquement. En outre, la Cour précise qu'il convient de ménager un juste équilibre entre le droit de la requérante au respect de sa vie privée et les intérêts concurrents de l'Etat qui souhaite conserver l'institution traditionnelle du mariage. Elle rappelle que l'article 12 de la Convention relatif au droit au mariage n'oblige pas les Etats à garantir aux couples de même sexe l'accès au mariage. La Cour considère donc que le système finlandais n'est pas disproportionné puisqu'il met en balance les intérêts en présence et que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante est justifiée. Ensuite, concernant l'article 14 de la Convention, la Cour juge qu'il n'y a pas eu de traitement discriminatoire à l'encontre de la requérante. Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 8 et 14 de la Convention.

La Cour EDH a publié un guide pratique concernant sa jurisprudence relatif au droit à la liberté et à la sûreté (27 novembre)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié, le 27 novembre 2012, la [première étude](#) d'une nouvelle série de rapports sur sa jurisprudence par article. La première publication de cette série porte sur l'article 5 de la Convention relatif au droit à la liberté et à la sûreté. Elle sera suivie prochainement par d'autres études concernant d'autres articles de la Convention.

La directive relative aux utilisations autorisées des œuvres orphelines a été publiée (27 octobre)

La [directive 2012/28/UE](#) sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines a été publiée, le 27 octobre 2012, au Journal officiel de l'Union européenne. Elle vise à déterminer le statut juridique des œuvres orphelines et ses conséquences concernant les utilisateurs et utilisations autorisées de ces œuvres. Les œuvres orphelines sont des œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins et dont le titulaire de droits n'a pu être identifié ou, bien qu'ayant été identifié, n'a pu être localisé afin d'obtenir son autorisation pour leur diffusion. Cette directive impose, tout d'abord, aux organisations détentrices d'œuvres protégées d'effectuer des recherches diligentes des titulaires de droit de ces œuvres afin de déterminer si elles sont orphelines. Elle pose, ensuite, un principe de reconnaissance mutuelle du statut d'œuvre orpheline dans tous les Etats membres et fixe les hypothèses dans lesquelles ce statut peut être retiré. Elle détermine, enfin, les cas dans lesquels l'utilisation de ces œuvres est autorisée.

La Commission européenne a publié son premier rapport annuel relatif au registre de transparence (27 novembre)

Le premier [rapport](#) annuel sur le registre de transparence (disponible uniquement en anglais) a été publié, le 27 novembre 2012. Créé conjointement par la Commission européenne et le Parlement européen à l'issue de [l'accord](#) sur l'établissement d'un registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne, en date du 23 juin 2011, ce [registre](#) commun aux deux institutions fournit des informations sur les organisations cherchant à influencer sur la politique européenne. Selon le rapport, tous les objectifs fixés pour la première année d'activité ont été atteints. En outre, le rapport fixe des objectifs à atteindre pour l'année prochaine, tels que de nouvelles améliorations de la qualité du contenu du registre et une augmentation du nombre d'enregistrements en renforçant l'information et la communication. Ce rapport propose, également, certains points essentiels à aborder lors de l'examen 2013 comme la question du caractère volontaire ou obligatoire de l'enregistrement ou la possibilité d'une formule ad hoc, dérogatoire et exceptionnelle, notamment, pour les cabinets d'avocats qui souhaitent s'enregistrer tout en respectant les impératifs de secret professionnel vis-à-vis de leurs clients.

La Commission européenne a présenté une proposition de décision autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (25 octobre)

La Commission européenne a publié, le 25 octobre 2012, une [proposition de décision](#) autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (TTF). Ce texte vise à autoriser l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie et la Slovénie à instaurer, entre eux, une coopération renforcée afin d'établir un système commun de TTF. Cette proposition fait suite aux demandes adressées en ce sens par ces Etats à la Commission. Cette dernière relève notamment que l'instauration d'une TTF dans un nombre significatif de pays permettra de réduire les risques de fragmentation du marché intérieur et, partant, de distorsions de concurrence au sein de l'Union européenne en raison de la coexistence de différentes formes de taxes similaires dans un certain nombre d'Etats membres. Elle indique, par ailleurs, que tous les opérateurs financiers, y compris ceux qui sont localisés en-dehors de la future « juridiction TTF », bénéficieront de la mise en place d'un régime harmonisé. Elle rappelle, enfin, que cette coopération renforcée devra respecter le droit de l'Union européenne, notamment la [directive 2008/7/CE](#) concernant les impôts directs frappant les rassemblements de capitaux, qui interdit de prélever une taxe lors de l'émission de certains titres et obligations.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

